

Article R6223-9 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

En cas d'absence ou de maladie de l'apprenti l'employeur prévient ses représentants légaux; il les alerte également de tout fait susceptible de motiver leur intervention.

Article R6223-9 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

L'employeur prévient les représentants légaux de l'apprenti mineur, en cas de maladie ou d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Apprenti : les modalités de
votre prise en charge

Cliquez ici pour accéder à cet outil